

# GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

---

DDTE

**Date:** 11 mars 2013

**Type de proposition:** Amendement

**Rattaché à:** ad 12.031

**Auteur-e-s:** Commission "Energie"

**Titre:** Projet de loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966

## **Article 9, alinéa 2, alinéa 2, lettre d (nouvelle)**

<sup>1</sup> *(inchangé)*

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut, pour des raisons esthétiques, économiques ou financières ou encore pour des raisons liées aux impératifs de l'aménagement du territoire, réviser le périmètre des différentes zones et créer ou supprimer des zones de constructions basses, ou des zones de parcs éoliens, à la condition toutefois que ces décisions n'aient pas pour effet de:

a) *(inchangé)*

b) *(inchangé)*

c) *(inchangé)*

d) augmenter la surface ou le nombre de sites éoliens ainsi que le nombre total d'éoliennes.

<sup>3</sup> Il consulte les communes concernées conformément à l'article 25, alinéa 1 LCAT.

*Signataire-s*

BOULIANNE Louis-Marie (président de la commission Energie)	
---	--